



COVID 19

Situation sanitaire

Note 3 - Second degré

SGEC/2021/970
22/09/2021

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le gouvernement a précisé, par plusieurs parutions ministérielles rendues publiques ces derniers jours, les instructions relatives à la gestion des contaminations par le virus en établissement scolaire.

Compte tenu de la variabilité de ces instructions en fonction du degré d'enseignement, et afin de vous en faciliter la lecture, la présente note est communiquée en deux versions :

- Une version destinée aux chefs d'établissement du premier degré ;
- Une version destinée aux chefs d'établissement du second degré.

Les éléments communs sont répétés dans chacune des notes.

La présente note a pour objet de vous communiquer les différentes instructions en cas de contamination par la COVID 19 dans un établissement du second degré.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations que nous vous invitons à transmettre aux chefs d'établissement dès que possible, nous vous assurons de notre plus total dévouement.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

Les instructions de gestion en cas de contamination sont différenciées selon l'âge des élèves et donc le type d'établissement.

Nous vous présentons ici les instructions communes à tous les établissements puis les instructions spécifiques aux établissements du second degré.

1. INSTRUCTIONS COMMUNES

Ces instructions s'appliquent à tous les établissements scolaires.

1.1. DEFINITIONS

Afin de faciliter la compréhension des instructions gouvernementales et la gestion des situations en cas de contamination, les définitions suivantes doivent être partagées :

1.1.1. *Cas confirmé* :

Toute personne, symptomatique ou non, avec un résultat biologique confirmant l'infection par un test RTPCR, RT-LAMP, tests antigénique ou sérologie de rattrapage.

1.1.2. *Personne contact à risque élevé* :

Toute personne non complètement vaccinée ou présentant une immunodépression grave, ayant eu un contact avec un cas confirmé ou probable en l'absence de mesure de protection efficace pendant toute la durée du contact (l'absence est constatée lorsque aucune des deux personnes, le cas confirmé et le cas contact ne porte un masque) dans l'une des situations suivantes :

- Contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique).

Attention : des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes contacts à risque négligeable.

- Contact avec un cas confirmé ou probable dans pour prodiguer ou recevoir des actes d'hygiène ou de soins.
- Contact avec un cas confirmé ou probable ayant partagé un espace intérieur (salle de classe, bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, table de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h.

- Contact avec un cas confirmé ou probable en étant resté en face-à-face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Cette liste doit être considérée comme limitative. Les autres situations de contacts entre élèves ou élèves et personnels n'entraînent pas l'identification de cas contacts à risque. **En élémentaire et second degré, en règle générale les seules situations pouvant entraîner une identification de cas contacts à risque sont donc la restauration et les séances d'EPS se déroulant à l'intérieur.**

1.1.3. Personne-contact à risque modéré :

Toute personne sans immunodépression grave ayant reçu un schéma complet de primo-vaccination placée dans l'une des situations mentionnées ci-dessus en l'absence de mesure de protection efficace.

1.1.4. Personne-contact à risque négligeable :

Toute personne ayant un antécédent confirmé d'infection par virus datant de moins de 2 mois placée dans l'une des situations mentionnées ci-dessus en l'absence de mesure de protection efficace.

L'identification des cas contacts à risque d'un cas confirmé asymptomatique se fait sur la période allant de 7 jours avant la date du prélèvement jusqu'au jour du dernier contact avec le cas confirmé.

L'identification des cas contacts à risque d'un cas confirmé symptomatique se fait sur la période allant de 48 heures avant la date du prélèvement jusqu'au jour du dernier contact avec le cas confirmé.

1.1.5. Masque :

Sont considérés comme masques suffisamment protecteurs les masques chirurgicaux ou les masques grand public ayant une capacité de filtration d'au moins 90% (anciens masques grand public de catégorie 1). Sont également considérés suffisamment protecteurs les masques grand public en tissu réutilisables possédant une fenêtre transparente homologués par la Direction générale de l'armement. Les masques fournis par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports à ses personnels font partie de cette dernière catégorie de masques. La mention du masque dans le reste du protocole fait référence à ces catégories de masque.

1.2. GESTION D'UNE PERSONNE PRESENTANT DES SYMPTOMES EVOCATEURS DU VIRUS

Un élève ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs d'une contamination par le virus ou positive après un autotest doit s'isoler dans l'attente de la réalisation d'un test diagnostique et ne pas se rendre à l'établissement y compris s'il est totalement vacciné ou qu'il a été infecté par la Covid-19 depuis moins de 2 mois. Il doit en informer le chef d'établissement.

Dans les situations où un élève ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19 au sein de l'établissement, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat, dans une pièce de l'école ou l'établissement, avec port d'un masque chirurgical (à défaut, un masque grand public filtration $\geq 90\%$) sauf pour les élèves en école maternelle, de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge médicale ;
- Information de l'élève et ses représentants légaux des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant ou de la plateforme de l'Assurance maladie) par le chef d'établissement, si nécessaire avec l'aide des personnels de santé ou sociaux de l'éducation nationale ;
- Suspension de l'accueil en présentiel ;
- Délocalisation temporaire (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce dernier ;
- Nettoyage et désinfection des lieux de vie concernés puis aération et ventilation renforcées ;

1.3. GESTION DES CAS CONFIRMES

Il appartient aux responsables légaux d'informer le chef d'établissement qu'un élève est un cas confirmé.

L'élève cas confirmé doit s'isoler et ne doit pas se rendre à l'école ou dans l'établissement avant un délai d'au moins 10 jours :

- à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques ;
- à partir de la date du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.

Si l'élève a toujours de la fièvre au 10ème jour, ce délai est prolongé jusqu'à 48h après la disparition de celle-ci.

Le retour en classe des cas confirmés n'est pas conditionné par la réalisation d'un test PCR ou antigénique.

1.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

L'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants ou les personnels de l'établissement, dès lors qu'ils portent un masque, n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque.

Les règles de quarantaine et de réalisation de tests applicables aux personnels sont celles qui s'appliquent aux collégiens et lycéens détaillées ci-dessus.

1.5. GESTION DES CAS CONTACTS A RISQUE ELEVE VIVANT SOUS LE MEME TOIT QU'UN CAS CONFIRME

La quarantaine d'un cas contacts à risque vivant sous le même toit qu'un cas confirmé prend fin 17 jours (dix-sept) à partir de la date de début des symptômes du cas confirmé (ou à partir de la date du prélèvement diagnostique pour les cas asymptomatiques).

Cet isolement ne s'applique pas aux personnes qui justifient d'une couverture vaccinale complète ou ont contracté la COVID depuis moins de deux mois.

Cependant, une personne contact à risque vivant sous le même toit qu'un cas confirmé, doit réaliser immédiatement un test de dépistage pour s'assurer qu'elle n'est pas déjà un cas confirmé. Un nouveau test doit être réalisé 7 jours après la date de guérison du cas confirmé pour lever la quarantaine (soit à J+17 après le premier test).

2. GESTION DES ELEVES CAS CONTACTS A RISQUE EN SECOND DEGRE

Le port du masque étant obligatoire tant pour les personnels que pour les élèves dans tous les espaces clos et en particulier dans les salles de classe, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants ou les élèves n'implique pas automatiquement de contacts à risque dans la classe. En effet, le contact-tracing devra évaluer si les personnels et les élèves de la classe doivent être considérés comme contacts à risque, notamment au regard du respect du port permanent du masque.

L'identification des contacts à risque au sein de l'établissement doit être réalisée dès le premier cas.

L'établissement contacte, dans la mesure du possible, le cas confirmé, (selon le cas l'élève ou ses responsables légaux / le personnel) afin d'identifier les personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, au sein de la classe, en dehors des salles de classe et à la cantine, sans que le port du masque soit respecté.

L'établissement dresse une liste des contacts à risque identifiés parmi les personnels et les élèves dans et en dehors de la classe et de leurs coordonnées, avec l'appui des personnels de santé de l'éducation nationale.

L'établissement transmet la liste au service médical de la DSDEN.

Il appartient au chef d'établissement de prévenir les responsables légaux des élèves de la classe, que suite à un cas confirmé dans l'établissement, leur enfant fait l'objet d'une mesure de quarantaine en raison de la fermeture de sa classe. Cette information précise la date de reprise des cours en présence et invite au respect de la quarantaine par l'élève. Elle vaut justificatif de la suspension de l'accueil.

(Cf. ANNEXE 1 : Modèle de note d'information joint à la présente note).

Les élèves réalisent immédiatement un test de dépistage RT-PCR, RT-LAMP ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé. Si le test est positif, l'élève devient un cas confirmé. Sa situation entraîne une nouvelle recherche des cas contacts à risque qui lui sont liés. Si le test est négatif, l'élève doit respecter une quarantaine de 7 jours et réaliser un second test en fin de quarantaine.

A l'issue de la période de fermeture, les responsables légaux des élèves devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, la quarantaine de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

(Cf. ANNEXE 2 : attestation de dépistage négatif pour un retour de quarantaine).

Attention : c'est l'attestation sur l'honneur des parents qui fait foi. L'établissement n'est pas légitime à réclamer la communication du résultat du test lui-même. Les attestations ne sont pas conservées par l'établissement.

La note d'information aux parents précise que deux catégories d'élèves font exception aux règles précédentes :

- Les élèves « contacts à risque modéré », totalement vaccinés et n'étant atteints d'aucune immunodépression grave ne sont pas soumis à la quarantaine et peuvent poursuivre les cours en présentiel. Ils doivent cependant réaliser immédiatement un test de dépistage RT-PCR, RT-LAMP ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé. Si le test est positif, l'élève devient un cas confirmé. Si le test est négatif, l'élève devra réaliser un second test après un délai de 7 jours.
- Les élèves « contacts à risque négligeable », qui ont contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois, ne sont pas soumis à la quarantaine et peuvent poursuivre les cours en présentiel ils ne sont pas soumis non plus à l'obligation de réaliser les deux tests de dépistage.

Les élèves sont considérés comme « contact à risque modéré » ou « contact à risque négligeable » sur la base de l'attestation des parents.

(Cf. ANNEXE 3 : Attestation de vaccination ou de contamination ancienne).

En parallèle, la CPAM contacte les responsables légaux pour confirmer la conduite à tenir, au regard, notamment, des informations médicales dont elle dispose. Elle procède à des contrôles du statut des élèves contacts à risque (vaccination, antécédent Covid-19) et transmet les éléments de manière sécurisée à la seule attention des personnels de santé de la DSDEN.

Les instructions décrites ci-dessous s'appliquent à tous les élèves et étudiants des établissements du second degré. Donc y compris aux sections post-bacs. Elles s'appliquent aussi aux UFA et CFA implantés dans les établissements scolaires.

Situation spécifique des internats

Les règles décrites ci-dessus pour les établissements du second degré s'appliquent.

La quarantaine doit, dans toute la mesure du possible être effectuée en dehors de l'établissement scolaire. Si, par exception, elle doit se dérouler dans l'internat, une chambre dédiée doit être attribuée à l'élève isolé. Si cette chambre n'en dispose pas des sanitaires doivent lui être réservés. L'élève ne doit pas se rendre dans les lieux de vie collective (restauration, foyer ...).